

<i>Nombre de membres au Conseil Métropolitain : 99 titulaires – 40 suppléants</i>	<i>Conseillers en fonction : 99 titulaires – 40 suppléants</i>	<i>Conseillers présents : 65 Dont suppléant(s) : 1 Pouvoirs : 18 Absent(s) excusé(s) : 23 Absent(s) : 12</i>
---	--	--

Date de convocation : 9 novembre 2021

Vote(s) pour : 83  
Vote(s) contre : 0  
Abstention(s) : 0

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN

**Séance du Lundi 15 novembre 2021,**

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Barbara FALK.

Point n° 2021-11-15-CM-7 :

**Instauration d'un secteur soumis à taux majoré de Taxe d'Aménagement - Commune de Mey Secteur du Clos des Bossates..**

Rapporteur : Monsieur Henri HASSER

Le Conseil,  
Les Commissions entendues,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,  
VU la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5217-1,

VU le Décret n° 2017-1412 du 27 septembre 2017 portant création de la Métropole dénommée « Metz Métropole »,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 6 novembre 2017 concernant la Taxe d'Aménagement et la fixation du taux de base à 5 % sur l'ensemble du territoire de la future Métropole et fixation des taux majorés par secteurs,

CONSIDERANT qu'en application des articles L. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, la part intercommunale de la Taxe d'Aménagement est instituée de plein droit dans les Métropoles,

CONSIDERANT que, par délibération adoptée avant le 30 novembre, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale bénéficiaires de la part intercommunale de la Taxe d'Aménagement fixent les taux applicables à compter du 1er janvier de l'année suivante et qu'en l'absence de toute délibération fixant le taux de la taxe, ce dernier est fixé à 1 % dans les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale où la taxe est instituée de plein droit,

CONSIDERANT que le Code de l'Urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la Taxe d'Aménagement peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

CONSIDERANT que, par délibération du Conseil du 6 novembre 2017, Metz Métropole a déterminé le taux de la part locale qui s'applique à l'échelle de la Métropole, et qui est de 5 % et a précisé les secteurs géographiques à l'intérieur desquels un taux majoré s'applique et a arrêté les conditions d'exonération de cette taxe, conformément aux dispositions légales en vigueur,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de compléter la liste des secteurs à taux majoré par un secteur dit du « Clos des Bossates » sis sur la commune de Mey,

CONSIDERANT que ledit secteur délimité par le plan joint nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics dont la liste suit :

- 55 000 € → Travaux sur l'intersection RD69C et entrée du lotissement : sécurisation, reprise totale et aménagement de voirie,
- 10 000 € → Réalisation de trottoirs de raccordements vers l'arrêt de bus à proximité,
- 25 000 € → Mis à niveau et aménagement du carrefour avec la Rue de Samatan,
- 10 000 € → Viabilisation du site ; renforcement des réseaux électriques, d'eau et d'assainissement,

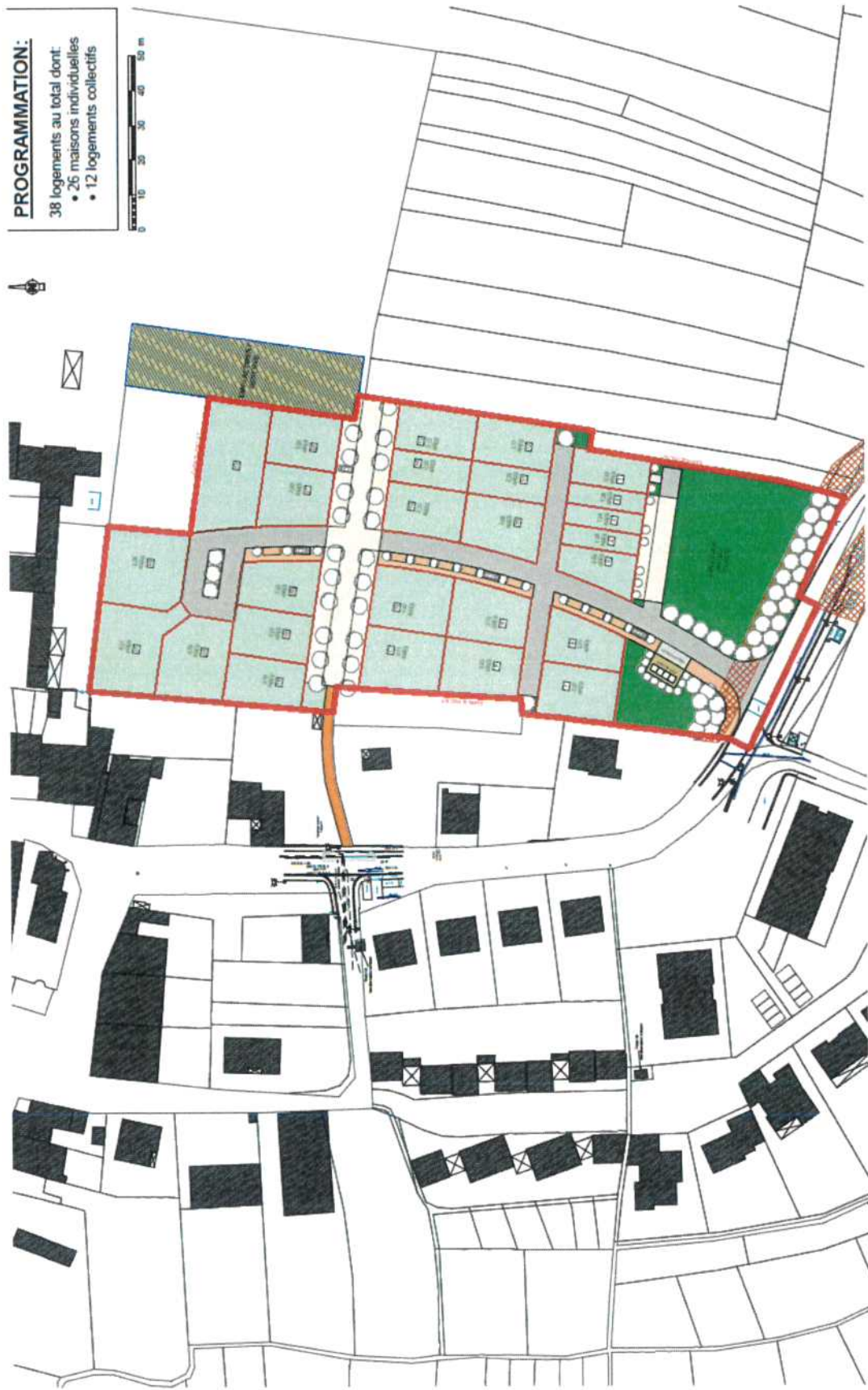
DECIDE :

- d'instituer en conséquence sur le secteur dit « Clos des Bossates », délimité par le plan joint en annexe, un taux de Taxe d'Aménagement majoré de 9 %,
- de reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Mey à titre d'information,
- de reverser à la commune de Mey 55 % du produit de la Taxe d'Aménagement effectivement perçue au titre des actes générateurs de ladite taxe sur le ban respectif de chacune d'entre elles en ce qui concerne ce secteur de Taxe d'Aménagement majorée,
- d'affecter le solde, soit les 45 % restant, aux travaux de viabilisation et d'aménagement de voirie idoines précitées.

Pour extrait conforme  
Metz, le 16 novembre 2021  
Pour le Président et par délégation  
La Secrétaire Générale

  
Marjorie MAFFERT-PELLAT





SECTEUR TAXE D'AMENAGEMENT MAJOREE – « le Clos des Bossates » Commune de MEY

## Résumé de l'acte

### 057-200039865-20211115-2021-11-DC7-DE

**Numéro de l'acte :** 2021-11-DC7  
**Date de décision :** lundi 15 novembre 2021  
**Nature de l'acte :** DE  
**Objet :** Instauration d'un secteur soumis à taux majoré de  
Taxe d'Aménagement - Commune de Mey Secteur  
du Clos des Bossates  
**Classification :** 7.2 - Fiscalité  
**Rédacteur :** Catherine DELLES  
**AR reçu le :** 16/11/2021  
**Numéro AR :** 057-200039865-20211115-2021-11-DC7-DE  
**Document principal :** 99\_DE-7.pdf

#### Historique :

16/11/21 15:58	En cours de création	
16/11/21 15:59	En préparation	Catherine DELLES
16/11/21 16:26	Reçu	Catherine DELLES
16/11/21 16:28	En cours de transmission	
16/11/21 16:30	Transmis en Préfecture	
16/11/21 16:34	Accusé de réception reçu	